

## Arrêt

n° 342 675 du 10 mars 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la « décision déclarant irrecevable l'établissement (*sic*) la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, prise par l'Office des Étrangers le 09.11.2023, notifiée le 13.11.2023 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Z. AKCA *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 26 novembre 2019.

1.2. Le 3 décembre 2019, il a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges, qui a donné lieu, le 6 septembre 2022, à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°288 234 du 27 avril 2023.

1.3. En date du 1<sup>er</sup> août 2023, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 août 2023.

1.4. Par un courrier daté du 25 novembre 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a été complétée à diverses reprises et déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 9 novembre 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*A l'appui de sa demande de séjour, le requérant se prévaut de son séjour en Belgique depuis son arrivée en novembre 2019 ainsi que de sa bonne intégration sur le territoire du Royaume, en arguant des nombreuses formations qu'il y a suivies et de ses activités professionnelles. L'intéressé ajoute qu'il a créé en Belgique tout un réseau de relations sociales, amicales et professionnelles. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents, dont notamment une attestation de l'administrateur délégué de la SPRL R. L. et fils datée du 06.10.2022 qui stipule que l'intéressé travaille pour eux depuis le 12.10.2020, qu'il est bien intégré dans l'équipe et qu'il a suivi plusieurs formations dans le cadre de son emploi, une liste de ces formations, les attestations du suivi des formations «Travail en Hauteur » datée du 15.02.2022, « Couverture », « MasterSystems-Formation pratique » et «VCA de base », une attestation du CPAS de Gouvy stipulant qu'il ne bénéficie pas de l'aide sociale datée du 30.11.2022 ainsi qu'une copie du contrat de formation-insertion avec la SPRL R. L. et fils datée du 12.10.2020 au 10.10.2021 avec ses annexes et la fiche d'indemnité CFI. Le requérant produit également des attestations d'intégration rédigés (sic) par des membres de son entourage qui soulignent ses qualités humaines dont celles de membres du personnel du centre Fedasil dans lequel il a résidé et celui (sic) de la bourgmestre de Gouvy, ainsi qu'une copie d'un document établissant à 5483 signatures la pétition visant à permettre à l'intéressé de rester en Belgique. Cependant, s'agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E, arrêt n° 177.189 du 26 novembre 2007) » (C.C.E. arrêt n° 244 977 du 26.11.2020). Relevons dès lors que tous les éléments d'intégration cités en appui à la présente demande de séjour attestent certes de la bonne intégration du requérant mais ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

*L'intéressé invoque aussi au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il travaille en effet depuis le 12.10.2020 pour la SPRL René Lejeune et fils d'abord sous contrat PFI puis sous contrat à durée indéterminée depuis le 30.12.2021. Le requérant ajoute qu'il travaille dans un secteur en pénurie de main d'œuvre. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit notamment les pièces citées précédemment ainsi qu'une copie du contrat à durée indéterminé (sic) signé avec SPRL R. L. et fils datée du 30.12.2021. Cependant, force est de constater que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E.*

arrêt n° 226 619 du 25.09.2019). Rappelons en effet que l'intéressé n'a été autorisé au séjour que durant les périodes d'examen de ses deux demandes de protection internationale, et ce à titre précaire. La dernière demande de protection internationale introduite le 01.08.2023 ayant été déclarée irrecevable par le CGRA le 28.08.2023, l'intéressé n'est plus autorisé au séjour depuis cette date, et par conséquent n'est plus en possession des autorisations requises pour exercer une activité professionnelle. Quant au fait que l'intéressé travaille dans un domaine en pénurie, rappelons que la pénurie de main d'œuvre dans un secteur (quel qu'il soit) ne dispense en rien de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès au territoire. La pénurie de main d'œuvre ne peut donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible le retour temporaire de l'intéressé au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de l'article 22 de la Constitution belge en raison de la vie privée et familiale qu'il mène en Belgique. Dans ces conditions, le contraindre à retourner au pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour via les services consulaires, consisterait en une violation des articles précités et serait un acte d'ingérence disproportionné. A ce propos, rappelons tout d'abord que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH ni de l'article 22 de la Constitution car la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise par les Etats à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant argue du fait que sa demande de protection internationale est actuellement pendante au CCE, il ne lui est donc pas possible de retourner en Guinée, pays qu'il a fui. A ce sujet, relevons tout d'abord que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, et dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que comme rappelé précédemment la dernière procédure d'asile introduite ayant été clôturée négativement par le CGRA en date du 28.08.2023, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé. Concernant les motifs ayant conduit le requérant à fuir la Guinée et à demander une protection internationale à la Belgique, relevons que le CGRA a souligné dans sa décision d'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de l'intéressé datée du 28.08.2023 que « le 06.09.2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Dans celle-ci, il remettait en cause la réalité de problèmes prétendument rencontrés par vous en Guinée et partant le bien-fondé des craintes qui en découlent (...). Le 27.04.2023, par son arrêt n°288.234 le Conseil du contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat Général dans son intégralité. (...) En l'occurrence, force est de constater que votre deuxième demande de protection internationale s'appuie intégralement sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande ». Par ailleurs, nous constatons que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution qui l'empêcherait de se rendre temporairement au pays d'origine. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut donc pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de la partie requérante.

L'intéressé se prévaut du fait qu'il est en séjour légal en Belgique car sa demande de protection internationale est en cours d'examen. A ce propos, comme rappelé précédemment, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour. La seconde demande de protection internationale ayant été déclarée irrecevable par le Commissariat Général le 28.08.2023, l'intéressé ne bénéficie plus d'une autorisation de séjour depuis cette date et cet élément ne peut être retenu comme étant une circonstance exceptionnelle.

*Au vu des éléments de motivation repris ci-dessus, la présente demande est déclarée irrecevable faute de circonstances exceptionnelles avérées ».*

1.5. Le 13 novembre 2023, un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans qui l’a rejeté par un arrêt n° 342 676 du 10 mars 2026.

## **2. Exposé du moyen d’annulation**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation :

- De l’article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) ;
- Des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6ème et 24ème considérants, ainsi que du principe prohibant l’arbitraire administratif ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l’erreur manifeste d’appréciation ;
- du principe général de proportionnalité ;
- du principe général de bonne administration en ce qu’il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l’obligation prendre (*sic*) en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, consacrée à l’« absence de prise en considération de la longueur du séjour légal passé en dehors de la Guinée », après quelques considérations afférentes à l’obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] Dans la décision attaquée, la partie adverse se contente de copier/coller la liste des éléments d’intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l’aide d’un argumentaire type non circonstancié.

Tout en reconnaissant que les documents déposés attestent « certes de la bonne intégration du requérant », elle estime qu’ils ne seraient pas révélateurs d’une impossibilité de retourner au moins temporairement dans son pays d’origine pour y introduire une nouvelle demande d’autorisation au séjour pour l’examen de laquelle ces éléments seront invoqués.

Elle ajoute que le fait d’avoir développé des attaches sur le territoire belge serait « la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s’est prolongé » il ne présenterait « pas un caractère exceptionnel ».

Elle évoque également de la jurisprudence selon laquelle la longueur du séjour et l’intégration seraient des motifs de fond et non pas des empêchements à retourner dans le pays d’origine.

Elle de (*sic*) liste les documents annexés à la demande d’autorisation de séjour et en conclut que « s’agissant du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d’une impossibilité de retourner on (*sic*) temporairement au pays d’origine pour introduire une nouvelle demande d’autorisation pour l’examen de ces éléments (...) Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour au pays d’origine ou de résidence à l’étranger et le fait de développer des attaches sur le territoire belge est une situation normale de toute personne dans le séjour arabe (*sic*) il s’est prolongé il ne présente pas un caractère exceptionnel ».

Plus loin, elle précise que : « l’intéressé se prévaut du fait qu’il est en séjour légal en Belgique car sa demande de protection internationale est en cours d’examen à ce propos comme rappelé précédemment la question de l’existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s’apprécier au moment de l’introduction de la demande mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d’autorisation de séjour la deuxième demande de protection internationale ayant été déclarée il recevait à par (*sic*) le commissariat général le 28 août 2023 l’intéressé ne bénéficie plus d’une autorisation de séjour depuis cette date et cet élément ne peut être retenu comme aux (*sic*) circonstances exceptionnelles ».

[I] ne peut souscrire à une telle motivation.

Force est de constater que, ce faisant, la partie adverse a pris une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte sa situation personnelle et que les motifs avancés à l’appui de l’acte administratif ne s’avèrent ni adéquats à [sa] situation ni ne répondent de manière concrète à son cas.

En effet, [il] constate que la décision litigieuse omet de mentionner une série d’éléments contextuels qui auraient pourtant dû – ou du moins pu – conduire la partie adverse à conclure à l’existence de circonstances exceptionnelles.

Ainsi, si la décision mentionne [qu’il] invoque la longueur de son séjour en Belgique (« le requérant se prévaut de son séjour en Belgique depuis son arrivée en novembre 2019 »), elle reste muette quant à la durée totale du temps passé en dehors du territoire Guinéen (*sic*) et, plus spécifiquement, sa date de départ de Guinée et du fait qu’il était encore mineur.

Elle passe également sous silence le fait que, avant d'arriver en Belgique, [il] a vécu légalement pendant deux ans en Italie. Depuis son arrivée en Italie et en Belgique et avant le mois de novembre 2023, [il] ne s'était jamais vu notifier d'ordre de quitter le territoire. Les autorités belges et italiennes ont donc toléré sa présence dans l'espace Schengen pendant une durée totale de six ans, du mois de novembre 2017 au mois de novembre 2023.

[Il] se trouvait donc dans une situation où aucune mesure d'éloignement ne pouvait être exécutée et ne pouvait qu'attendre l'issue de l'examen de sa demande d'asile. La durée du traitement de son dossier était entièrement tributaire des autorités (italiennes et) belges, lui-même n'ayant aucune influence sur la durée du traitement de son dossier.

Enfin, il rappelle qu'il a documenté et démontré avoir connu un trajet particulièrement harassant, dès lors qu'il a miraculeusement survécu à un naufrage ayant causé la mort de 130 personnes en Lybie, pays dans lequel il a également été maltraité.

En conclusion, ne sont mentionnés dans cette décision ni qu'il a quitté la Guinée depuis 19 ans, ni son âge au moment du départ de la Guinée, ni son trajet, ni son séjour légal de deux ans en Italie.

Ces facteurs impactent pourtant considérablement l'intensité de ses liens en Belgique, mais aussi de son déracinement de Guinée et sont ainsi déterminants pour apprécier s'il est ou pas « particulièrement difficile » pour lui d'introduire sa demande d'autorisation au séjour depuis son pays d'origine.

Concernant plus spécifiquement le calcul du séjour légal passé en dehors de son pays d'origine, [il] est conscient que la durée de séjour légal passé en dehors de son territoire ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Toujours est-il que l'Office des étrangers doit apprécier correctement ce délai et prendre raisonnablement en compte et (*sic*) ses implications sur le domaine de [sa] vie dans ses considérations. Pour preuve, la partie adverse admet sur base de ses instructions longue procédure d'asile qu'à partir de l'écoulement d'un certain délai, en l'occurrence 4 ou 3 ans, il est considéré comme de facto impossible pour une personne d'introduire sa demande d'autorisation au séjour fondé sur l'article 9bis depuis son pays d'origine.

A cet égard, Votre conseil a déjà constaté que l'Office des étrangers avait mal évalué la période de séjour légal passé en Belgique et son impact sur le requérant et n'a donc pas fait preuve de prudence dans sa décision de déclarer la demande irrecevable [...].

En l'espèce, la longueur du séjour légal en Europe, son jeune âge au moment du départ de Guinée et les 10 ans passés en dehors du territoire guinéen sont immédiatement corrélés avec l'intensité des liens tissés en Belgique, son déracinement de Guinée et rendent particulièrement compliqué de retourner en Guinée pour introduire une hypothétique demande de régularisation.

En d'autres termes, le caractère exceptionnel des circonstances l'empêchant d'introduire sa demande depuis la Guinée devait nécessairement être analysé à la lumière du contexte dans lequel ses attaches sont développées en Belgique, à savoir un séjour de près de 10 ans en dehors de son pays d'origine, dont 5 ans et demi en séjour légal, en Italie et en Belgique ensuite, où il attendait qu'un soit fait (*sic*) sur sa demande de protection internationale. Ce contexte permettait aussi de comprendre l'importante mobilisation politique (cf. courrier de la Bourgmestre de Gouvy) et syndicale (événement de soutien organisé par la CSC en juillet 2023) dont son affaire a fait l'objet, mais aussi la pétition signée par près 6000 (*sic*) personnes, éléments qui attestent d'ailleurs bien du fait que [son] intégration n'était pas simplement « bonne », mais bien exceptionnelle.

A défaut pour la partie adverse d'avoir repris ces éléments de contexte dans la décision litigieuse, [il] reste dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré.

Partant, la partie adverse a commis une erreur l'erreur (*sic*) manifeste d'appréciation et a violé les articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre, lus en conformité avec articles (*sic*) 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE ainsi que le principe prohibant l'arbitraire administratif, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de proportionnalité, de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de motivation adéquate, de l'obligation prendre (*sic*) en considération tous les éléments du dossier et en un devoir de soin et de minutie ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, afférente à son projet professionnel, le requérant expose ce qui suit : « A l'appui de sa demande, [il] déposait notamment la preuve du suivi et de la réussite de ses nombreuses formations dans un secteur en pénurie de main-d'œuvre, un contrat à durée indéterminée, une pétition réunissant des milliers de signatures et des attestations de nombreux collègues et de son employeur.

Quant à ces éléments, la partie adverse se contente de constater de manière totalement stéréotypée qu'il n'est plus titulaire d'une autorisation à travailler en Belgique et que ces contrats ne l'empêchent pas de temporairement retourner en Guinée en vue d'y lever les autorisations requises.

[Il] ne peut évidemment se contenter d'une telle motivation.

Aucune réelle appréciation ni mise en perspective de l'impact que ce projet professionnel et contrat à durée indéterminée a sur sa réelle possibilité de pouvoir retourner temporairement en Guinée pour y introduire sa demande d'autorisation au séjour.

Sans se prononcer ici sur le fond et sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie adverse, [il] estime qu'il s'agissait aussi *a priori* d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs). Ces éléments étaient invoqués en vue de démontrer l'existence d'une vie privée sociale et (*sic*) Belgique et devaient être pris en compte dans la balance des intérêts à effectuer sous l'angle de l'article 8 de la CEDH (voy. *infra*).

La partie adverse ajoute également que le fait de travailler dans un secteur pour lequel il existe une pénurie de main-d'œuvre ne dispense pas de se soumettre à la législation en vigueur concernant l'accès aux territoires (*sic*). Ladite pénurie ne pourrait donc être considérée comme une circonstance exceptionnelle.

[Il] rappelle à cet égard qu'il ne demandait pas à la partie adverse de lui accorder un permis de travail. Il ne demandait pas non plus de reconnaître l'existence d'un droit à travailler sans autorisation de séjour [quod non]. Il demandait justement à la partie adverse de régulariser son séjour afin de lui permettre d'introduire une demande de permis de travail et de satisfaire à la condition préalable de séjour légal.

Il ajoute qu'il a commencé à travailler alors qu'il était autorisé à séjourner en Belgique. Son employeur a besoin [de lui], car le secteur est en pénurie de main-d'œuvre. Outre l'impact économique [que son] absence entraînera sur l'entreprise qui l'emploie, [il] risque aussi de perdre cette opportunité d'emploi en cas de retour, même temporaire en Guinée.

[Son] argument tenant à sa volonté de travailler dans un secteur pour lequel il existe une pénurie de main-d'œuvre et à ses perspectives professionnelles n'était donc pas dénué de pertinence, contrairement à ce que la partie adverse semble indiquer dans la décision attaquée, et devait être rencontré de manière suffisante et adéquate dans le premier (*sic*) acte attaqué, quod non, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus.

Une telle motivation résulte donc d'une erreur manifeste d'appréciation et ne [lui] permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles ses promesses d'embauche ne pourraient pas constituer, à la lumière des nombreux autres éléments invoqués et des 19 années ininterrompues passées en Belgique, une circonstance exceptionnelle.

Elle viole donc l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et l'obligation de motivation des actes administratifs telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, relative à sa vie privée sociale au sens de l'article 8 de la CEDH, le requérant rappelle la portée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme puis argue ce qui suit : « En l'espèce, il n'est pas contestable [qu'il] entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie adverse.

À l'appui de sa demande, [il] a en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée (voir grief précédent). Il y dispose aussi d'un projet professionnel.

L'article 8 de la CEDH trouve donc manifestement à s'appliquer à sa situation.

Le fait de refuser une demande d'autorisation de séjour fondée explicitement sur l'existence d'une vie privée sociale au sens de l'article 8 précité et d'y joindre un ordre de quitter le territoire constitue sans nul doute une ingérence dans ce droit.

Une ingérence dans l'exercice de ce droit ne serait justifiée que pour autant qu'elle poursuive l'un des buts autorisés par la Convention et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». De plus, il faut que la limitation à l'exercice du droit au respect de la vie privée soit « proportionnée », c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre l'ampleur de l'atteinte à la vie privée et la gravité du trouble causé à l'ordre public.

Comme l'a aussi souligné le Conseil d'Etat, en son arrêt du 25 septembre 1986, « l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celle non moins importante relative à la protection de la vie privée et familiale ».

L'examen du caractère justifié d'une ingérence au droit garanti à l'article 8 suppose donc nécessairement une mise en balance des intérêts en présence.

Dans l'affaire *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], 2014, la Cour EDH a jugé, sur la base d'une approche cumulative de différents facteurs, que les circonstances entourant le cas de la requérante devaient être considérées comme exceptionnelles. Dans cette affaire, la Cour s'était notamment basée sur le fait que

- qu'elle avait tenté à plusieurs reprises d'obtenir la régularisation de sa situation et qu'elle avait à chacune de ces tentatives essuyé un échec (§113) ;

- la longueur du séjour et l'absence d'antécédents judiciaires (§116) étant entendu que « si elle n'a certes pas respecté l'obligation qui lui était faite de quitter le territoire, les autorités néerlandaises ont pour leur part toléré sa présence pendant une durée considérable, tandis qu'elle réitérait ses demandes de permis de séjour et attendait l'issue des recours correspondants. En la laissant demeurer sur le territoire pendant une période aussi longue alors que pendant une grande partie de ce laps de temps elles pouvaient l'expulser, les autorités ont en pratique permis à la requérante d'établir et de développer des liens familiaux, sociaux et culturels étroits avec le pays. Elles ont toujours eu connaissance de l'adresse de l'intéressée » (ibid.) ;

- Que s'il n'est pas matériellement impossible pour la requérante et son conjoint de s'installer au Surinam, il est toutefois « probable que la requérante et les membres de sa famille se trouveraient dans une situation

plutôt difficile s'ils étaient contraints de recourir à cette solution. Pour déterminer si les autorités nationales ont respecté les obligations que leur impose l'article 8, il faut tenir dûment compte de la situation de tous les membres de la famille, car la protection que garantit cette disposition s'étend à toute la famille » (§117) ;

Dans le cas d'espèce, il ne saurait être argumenté qu'[il] savait que sa situation était précaire au regard des lois sur l'immigration, de sorte qu'il reviendrait d'analyser l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'affaire précitée.

En effet, comme il l'a été rappelé en rétroactes, au moment d'introduire sa demande d'asile, [il] était *a priori* en droit de bénéficier d'un titre de séjour, tant en Italie qu'en Belgique, où il a passé près de six ans en séjour légal.

En tout état de cause, même à considérer [qu'il] aurait dû savoir qu'il entamait une vie privée sur des bases précaires, il estime que des circonstances exceptionnelles existent dans son chef et que des obstacles insurmontables à ce qu'il retourne, même temporairement, dans son pays d'origine existent.

En effet, il réside hors de son territoire national depuis près de 10 ans, en séjour légal ne (*sic*) Italie pendant deux ans et en séjour légal en Belgique depuis trois ans et cinq mois, durée pendant laquelle il n'a que pu tisser des liens avec des ressortissants belges et voir perdre ses liens avec des ressortissants guinéens, puisqu'il attendait l'issue des procédures diligentées.

Comme dans l'affaire Jeunesse c. Pays-Bas [GC] précitée, les autorités italiennes et belges ont pour leur part toléré sa présence pendant une durée considérable, tandis qu'il poursuivait ses demandes de séjour et patientait l'issue (*sic*) de sa procédure, et ne lui ont notifié qu'un premier ordre de quitter le territoire en novembre 2023.

De plus, [il] souligne que la qualité de son intégration en Belgique et son déracinement de Guinée ne sont pas aussi banals que le laisse entendre le début de la décision litigieuse. Il rappelle que son trajet harassant, la longueur de son séjour légal, les 10 ans passés hors de son pays d'origine, son jeune âge au moment de son départ et ses aisances en français, font [qu'il] a développé particulièrement rapidement des liens particulièrement intenses avec la Belgique, son entourage, ses collègues etc.

En attestent l'importante mobilisation politique (cf. courrier de la Bourgmestre de Gouvy) et syndicale (événement de soutien organisé par la CSC en juillet 2023) et la pétition signée par près 6000 (*sic*) personnes, qui sont loin d'être des événements anodins.

En outre, la partie adverse se méprend en analysant la balance des intérêts sous le seul angle d'un retour temporaire au pays. Il est évident qu'en réalité, un retour au Maroc (*sic*) pour l'introduction d'une demande de droit de séjour ne garantit en rien [son] retour en Belgique à plus ou moins long terme.

De plus, rien n'indique dans la décision litigieuse que le fait qu'il soit qualifié et qu'il ait un projet professionnel dans un secteur en pénurie dans l'analyse de cette balance des intérêts en présence (*sic*).

Ainsi, il n'arrive pas non plus à comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué et qu'il y dispose d'un projet professionnel de nature à contribuer à l'économie du pays. La limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée.

En conclusion, refuser de faire droit à la présente demande d'autorisation au séjour et [lui] demander de regagner la Guinée est déraisonnable et constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale et privée et dès lors contraire au prescrit l'article 8 (*sic*) de la CEDH.

Les motivations des décisions attaquées (*sic*) ne [lui] permettent donc pas d'avoir le sentiment qu'une mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite quelconque (*sic*) manière ; la partie adverse se contentant d'exposer de manière très lacunaire les éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande.

Force est donc constater (*sic*) que l'appréciation faite du droit à [sa] vie privée par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation, est stéréotypée et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH.

Partant, les décisions attaquées (*sic*) violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Il faut mais il suffit qu'elles rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine afin d'y solliciter les autorisations nécessaires. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Partant, la décision entreprise est, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, suffisamment et valablement motivée.

En termes de requête, le Conseil observe que cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, lequel se borne principalement à prendre son contre-pied et à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant largement de surcroît. Ce faisant, il tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, démarche qui ne peut être admise, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le requérant reste par ailleurs en défaut de démontrer, autrement que par des allégations péremptoires et non étayées, en quoi la motivation de l'acte querellé serait stéréotypée ou impersonnelle.

Le Conseil ajoute que l'argumentaire du requérant relatif à son intégration, à la date de départ de son pays d'origine, à son séjour légal en Italie, à la durée de la procédure d'asile ainsi qu'aux circonstances liées à son arrivée en Europe procède en réalité d'une tentative de refaire *a posteriori* la teneur de son dossier en faisant état d'arguments et d'explications qu'il lui était loisible d'invoquer en temps utile, et en particulier dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 25 novembre 2022 ou dans celui de ses compléments des 2, 5 et 20 juin 2023 et 5 et 17 juillet 2023, *quod non*.

Tout au plus en effet, le requérant a-t-il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour qu'il « est arrivé en Belgique le 26 novembre 2019 et y a introduit une demande de protection internationale ; Son dossier est actuellement toujours pendant devant le CCE ;

*Le requérant réside donc en Belgique de manière légale en raison de cette demande de protection internationale ;*

*Le requérant démontre également qu'il ne peut retourner en Guinée compte tenu de sa fuite et de sa demande de protection.*

*2. [II] réside en Belgique depuis novembre 2019, soit depuis 3 ans; Depuis son arrivée en Belgique, [il] est intégré dans le Royaume ; [il] a suivi diverses formations et travaille depuis le 12 octobre 2020 ;*

*Il a d'abord été engagé sous un contrat PFI et ensuite, sous un contrat à durée indéterminée, depuis le 30 décembre 2021 ;*

*[II] a créé en Belgique tout un réseau de relations sociales et professionnelles ;*

*Dans ces circonstances, il est bien impossible pour [lui] de retourner en Guinée ;*

*3. [Lui] imposer de retourner en Guinée constituerait une ingérence disproportionnée dans [son] droit au respect de la vie privée et familiale, ingérence contraire à l'article 8 de la CEDH et article 22 de la Constitution ;*

*[II] vit en Belgique depuis novembre 2019 ; Il est demandeur de protection internationale et réside légalement en Belgique ; [II] démontre en outre qu'il est parfaitement intégré dans le Royaume où il a travaillé et travaille ;*

*L'article 8 de la CEDH s'oppose à l'exigence d'un retour vers le pays d'origine en vue d'y introduire une demande par la voie diplomatique, puisqu'en toute hypothèse, une telle demande serait impossible à diligenter [...]* », soit autant d'éléments auxquels la partie défenderesse a répondu dans la décision litigieuse.

Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il prétend que « *la partie défenderesse omet de mentionner une série d'éléments contextuels qui auraient pourtant dû – ou du moins pu – conduire la partie adverse à conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles* ».

S'agissant de la possibilité offerte au requérant de travailler dans un secteur en pénurie, le Conseil observe qu'une simple lecture de la décision d'irrecevabilité attaquée révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. Pour le surplus, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne remet pas en cause le fait qu'il ne soit pas titulaire d'une autorisation de travail *ad hoc*. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas, actuellement, en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a dès lors valablement motivé sa décision sur ce point.

Le Conseil ajoute encore qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision entreprise des éléments de fait, du reste invoqués pour la première fois en termes de requête, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite à nouveau le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Au surplus, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doivent pas être analysés comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

*In fine*, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger dès lors qu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en*

découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En l'occurrence, il ressort bel et bien de la motivation de la décision d'irrecevabilité entreprise que la partie défenderesse a procédé à un examen attentif des éléments de vie privée invoqués par le requérant.

La motivation sur ce point n'est pas utilement contestée par le requérant qui se limite à prendre son contre-pied, sans expliquer en quoi, selon lui, la décision attaquée est disproportionnée et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède la portée du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

A titre surabondant, le Conseil relève, s'agissant du reproche aux termes duquel « *la partie adverse se méprend en analysant la balance des intérêts sous le seul angle d'un retour temporaire au pays. Il est évident qu'en réalité, un retour au Maroc (sic) pour l'introduction d'une demande de droit de séjour ne garantit en rien [son] retour en Belgique à plus ou moins long terme* », qu'il ne peut être favorablement accueilli dès lors qu'il est relatif à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, et relève, dès lors, de la pure hypothèse.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT